

PROJET

MSC – JMJ LISBONNE 2023

Article 1. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans le présent Projet :

« **Assuré(s)** » : personne(s) assurée(s) auprès de Mutuelle Saint Christophe, soit via l'Union des associations diocésaines de France (UADF) ou les associations diocésaines soit via d'autres associations ou organismes ecclésiastiques qui organisent la participation des personnes inscrites sur VENIO pour les J.M.J., en qualité de bénéficiaires des Prestations, soit :

- Les pèlerins et accompagnateurs domiciliés en France et en Belgique pour la période du 17 juillet 2023 au 13 août 2023.

« **Atteinte corporelle grave** »

- Accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.
- Troubles psychologiques nécessitant une hospitalisation supérieure à 24 heures

« **Autorité médicale** » : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

« **Bénéficiaires** » : les pèlerins et accompagnateurs inscrits par les Institutions Chrétiennes, pour la période du 17 juillet 2023 au 13 août 2023

Il est précisé que les personnes handicapées sont également couvertes selon les dates précitées. Les garanties de rapatriement décrites ci-après devront tenir compte des exigences médicales spécifiques notamment en ce qui concerne le matériel médical et le personnel accompagnant.

« **Catastrophes naturelles** » : phénomène tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

« **Déplacements garantis** » : sont garantis tous déplacements effectués dans le cadre des Journées Mondiales de la Jeunesse 2023 à LISBONNE (Portugal)

« **Domicile** » : lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire situé en France ou en Belgique et figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

« **Epidémie** » : apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

« **Equipe médicale** » : structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.

« **France** » : sont conventionnellement intégrées sous cette définition : Les Principautés de Monaco et d'Andorre, Ile de la Réunion, Guadeloupe, Martinique, Polynésie Française, et Guyane.

« **Etranger** » : tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

« **Franchise** » : part des dommages à la charge du bénéficiaire.

« **Maladie** » : altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

« **Membres de la famille** » : père, mère, grands-parents, arrière grands-parents, beaux-parents, conjoint, enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants, frère ou sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu ou nièce, cousins germains, demi-frères et demi-sœurs.

« **Pandémie** » : Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier

« **Proche** » : toutes personnes physiques désignées par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliées dans le même pays que le bénéficiaire.

« **Quarantaine** » : Mise à l'écart, décidée par une autorité compétente, d'une personne qui a été exposée ou est susceptible d'avoir été exposée à une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Epidémie ou Pandémie.

Le confinement qui s'applique plus largement à une partie ou à l'ensemble d'une population ou d'une zone géographique est **exclu**

« **Territorialité** » : les garanties s'exercent dans le monde entier pour se rendre aux trente septième (37e) Journées Mondiales de la Jeunesse (J.M.J.) ou pour revenir au domicile

« **VENIO** » : Site d'inscription aux JMJ en ligne

Article 2. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Il est impératif de contacter Mutuelle Saint-Christophe Assistance, préalablement à toute intervention, lors de l'incident afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge.

L'engagement de Mutuelle Saint-Christophe Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat

2.1 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins de Mutuelle Saint-Christophe assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par Mutuelle Saint-Christophe assistance.

Si l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, Mutuelle Saint-Christophe assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile ;
- Soit le domicile ;

- Soit le domicile d'un proche situé en France ou en Belgique.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, Mutuelle Saint-Christophe assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile, ou le domicile d'un proche et ce par les moyens les plus appropriés, selon la décision des médecins de l'équipe médicale de Saint-Christophe assistance.

2.2 Prolongation de séjour

Suite à une atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue et si son cas ne nécessite pas une hospitalisation ou un rapatriement, Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant 10 nuits maximum à concurrence de 75 € par nuit et par bénéficiaire.

Cette prise en charge ne peut se faire que sur avis de l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.

Toute autre solution de logement provisoire choisie par le bénéficiaire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

2.3 Retour au domicile suite à une prolongation de séjour

Mutuelle Saint Christophe Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire dès que la situation médicale de celui-ci le permet.

Cette prise en charge ne peut se faire que sur avis de l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.

2.4 Visite d'un proche

Si l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement ou si l'hospitalisation sur place doit être supérieure 10 jours (sans durée minimale si le bénéficiaire est handicapé ou mineur), Mutuelle Saint-Christophe assistance organise et prend en charge le trajet aller et retour par avion classe économique ou train 1 ère classe d'une personne proche du bénéficiaire pour se rendre à son chevet, ou le billet retour d'un proche resté à son chevet.

Mutuelle Saint-Christophe assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) du proche resté sur place à hauteur de 75 € par jour pendant 10 jours maximum.

2.5 Rapatriement de corps

En cas de décès du Bénéficiaire, Mutuelle Saint-Christophe Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de domicile.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mutuelle Saint-Christophe Assistance sont pris en charge à concurrence de 1 525 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.

2.6 Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe Assistance envoie un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge les honoraires et les frais de déplacements du médecin qu'elle a missionné.

2.7 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, Mutuelle Saint-Christophe Assistance en fait la recherche.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire. Il s'engage à en rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

2.8 Retour anticipé

Mutuelle Saint-Christophe Assistance met à la disposition du Bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe dans le cas d'une hospitalisation supérieure à 3 jours ou du décès d'un membre de sa famille dans le pays de domicile du bénéficiaire, ou en cas d'incendie, explosion, vol dans sa résidence principale ou secondaire et rendant son retour impératif.

A compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de 6 mois est appliqué en cas de maladie du membre de la famille.

Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

Cette prestation est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

2.9 Accompagnement du Bénéficiaire transporté ou rapatrié

Lorsqu'un Bénéficiaire est pris en charge par Mutuelle Saint-Christophe Assistance en application des garanties « Rapatriement médical, Rapatriement de corps, Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille » Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge le voyage d'un autre bénéficiaire afin de l'accompagner à condition que ce bénéficiaire accompagnant voyage avec lui et soit également participant aux Journées Mondiales de la Jeunesse.

2.10 Accompagnement du défunt

En cas de décès du bénéficiaire, si la présence sur place d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Mutuelle Saint-Christophe Assistance met à sa disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe.

En cas de décès d'un bénéficiaire mineur, la prestation est étendue aux deux parents du bénéficiaire en dehors de toute reconnaissance de corps ou de formalités

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance organise l'hébergement sur place de l'accompagnateur et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pendant 2 nuits maximum à concurrence de 120 € par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

2.11 Avance des frais médicaux à l'Etranger

Si le Bénéficiaire est hospitalisé, Mutuelle Saint-Christophe Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation, des frais médicaux et chirurgicaux ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite de 500 000 €.

Si Mutuelle Saint-Christophe Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à Mutuelle Saint-Christophe Assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'Etranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à Mutuelle Saint-Christophe assistance, la totalité des sommes avancées.

Mutuelle Saint Christophe Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance. Des poursuites seront engagées si le remboursement des frais médicaux n'est pas effectué dans le délai prévu.

2.12 Remboursement des frais médicaux à l'Etranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auxquels il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, il ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par Mutuelle Saint-Christophe Assistance à son retour en France, qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, les frais suivants à hauteur de 500 000 € en cas d'accident, de maladie subite ou, de troubles psychologiques nécessitant une hospitalisation, survenus pendant la durée de validité de la garantie. Une franchise de 23 € sera appliquée par dossier.

- frais médicaux et d'hospitalisation.
- médicaments prescrit par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 80 €
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.
- Frais de suivi psychologique à concurrence de 10 000 €

La présente garantie ne concerne pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.

2.13 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux personnes

Ne donnent pas lieu à une intervention du service assistance :

- les affections bénignes traitables sur place,
- les contrôles et/ ou traitement d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu de séjour,
- les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses),
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses - et leurs éventuelles complications après le sixième mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée,
- les conséquences de l'usage d'alcool,
- les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général,
- les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation,
- les frais médicaux engagés dans le pays de Domicile du bénéficiaire,
- les frais de lunettes ou de lentilles,
- Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, les conséquences de la mise en quarantaine et/ou des mesures préventives et/ou de mesures de surveillance spécifiques, de la part des autorités sanitaires du pays d'origine ou du pays de destination, consécutives à une épidémie ou à une pandémie

Néanmoins, le Bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

2.14 Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes (Article 11) à toutes les prestations du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- Engagés dans votre pays de domicile ;
- De vaccination ;
- De prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- De traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- De cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

Article 3. GARANTIES D'ASSISTANCE « SERVICE »

3.1 Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, Mutuelle Saint-Christophe Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement seraient mis à disposition dans le pays de domicile, Mutuelle Saint-Christophe Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 762 € par bénéficiaires afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport Mutuelle Saint-Christophe Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

Article 4. GARANTIE D'ASSISTANCE INFORMATION / CONSEIL

4.1 Transmission de messages urgents

Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, Mutuelle Saint-Christophe Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. Mutuelle Saint-Christophe Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Article 5. GARANTIE D'ASSURANCE PERTE VOL DETERIORATION DE BAGAGES

5.1 Objet

L'Assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- de la perte de ses bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- du vol de ses bagages ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le Voyage.

5.2 Définitions

« **Bagages** » : les sacs de Voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que l'Assuré porte sur lui.

Les objets de valeur, les objets précieux et les objets acquis au cours du Voyage, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

« **Objets de valeur** » : les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

« **Objets précieux** » : les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

« **Objets acquis au cours du Voyage** » : les souvenirs, objets et effets personnels.

5.3 Montant de la garantie

**La prise en charge par Assuré et par Voyage se fait à concurrence de 770 EUR
Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 385 EUR.
Les objets acquis au cours du Voyage sont couverts à hauteur de 154 EUR.**

5.4 Franchise

Une Franchise dont le montant s'élève à 77 EUR par Assuré est applicable à chaque dossier.

5.5 Évènements générateurs

Sont garantis :

La perte ou la destruction de bagages, d'objets de valeur ou des objets acquis au cours du Voyage pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

Les vols de bagages ou d'objets de valeur ou des objets acquis au cours du Voyage commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages, les objets de valeurs ou les objets acquis au cours du Voyage soient sous la surveillance directe de l'Assuré, dans sa chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés par l'Assuré ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre ou dans le coffre de son hôtel.

5.6 Procédure de déclaration

L'Assuré doit aviser l'Assisteur dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de son Voyage en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro d'adhésion ;
- numéro de la convention ;
- la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- les pièces originales justificatives.

L'Assuré doit également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des Dommages, à défaut par un témoin ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de Voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assisteur.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession desdits objets. L'Assisteur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer, avec l'accord de l'Assisteur pour la récupération de ces objets.
- Après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété de l'Assisteur.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et l'Assuré aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès que l'Assuré apprend qu'une personne détient le bien volé ou perdu, il doit en aviser l'Assisteur dans les huit jours.

5.7 Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à l'attention de l'Assuré soit à celle de ses ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

5.8 Exclusions spécifiques à la garantie assurance bagages et objets acquis au cours du Voyage

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclus :

- **les vols et destructions de bagages survenant au Domicile de l'Assuré ;**
- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **le matériel à caractère professionnel ;**
- **les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;**
- **les médicaments ;**
- **les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un Accident corporel grave ;**
- **les vols commis sans effraction dans tout local ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;**
- **les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;**
- **les autoradios ;**
- **les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique;**
- **les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;**
- **tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf ;**
- **les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;**
- **les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;**

- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- la destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- la détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- tout préjudice commis par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

Article 6. RETOUR EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Lorsqu'une catastrophe naturelle survient sur le lieu d'affectation du bénéficiaire et à la demande du souscripteur, Mutuelle Saint Christophe Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire jusqu'à l'aéroport ou la gare les plus proches de son domicile. Le retour du bénéficiaire s'effectue par train 1^{ère} classe ou par avion de ligne régulière en classe économique.

La garantie est acquise **sous** réserve que les transports commerciaux soient localement accessibles.

La demande de retour doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant la survenance de la catastrophe naturelle.

Les transferts vers l'aéroport ou la gare de départ et les transferts depuis l'aéroport ou la gare d'arrivée vers le domicile ou en cours de voyage ne sont pas pris en charge par Mutuelle Saint Christophe assistance.

Article 7. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE A L'ETRANGER

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un traumatisme survenu à l'étranger provoqué par un acte de terrorisme, la guerre civile ou étrangère, des émeutes ou par un événement familial grave, l'équipe de Mutuelle Saint Christophe assistance met le bénéficiaire en relation avec un psychologue.

L'équipe de Mutuelle Saint Christophe Assistance propose au bénéficiaire un rendez-vous téléphonique avec un psychologue.

Mutuelle Saint Christophe Assistance organise et prend en charge trois (3) consultations téléphoniques de 30 minutes maximum chaque.

Au-delà de ces trois (3) consultations, le coût d'une éventuelle prolongation de l'assistance psychologique reste à la charge du bénéficiaire.

Le coût de la communication téléphonique reste à la charge du bénéficiaire.

Conditions d'application de la garantie :

- La demande d'assistance psychologique doit être formulée dans un délai de 3 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.
- Les consultations prises en charge par Mutuelle Saint Christophe assistance sont accordées dans un délai de 6 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.

Article 8. ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

8.1 Objet de la garantie

Les présentes dispositions ont pour objet de garantir au bénéficiaire le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

8.2 Limitation de garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un montant maximum de 500 EUR. par personne et 3 000 EUR. par sinistre.

8.3 Exclusions

- **Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire.**
- **Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition, sauf stipulation contraire expresse.**

Article 9. GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

9.1 Assistance juridique à l'étranger

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié crime, Mutuelle Saint-Christophe Assistance intervient, à la demande par écrit du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

9.2 Avance de caution pénale

A l'étranger, Mutuelle Saint-Christophe Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 11 500 € maximum par événement.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à Mutuelle Saint-Christophe Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

9.3 Frais d'avocat

A l'étranger, Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence

de 1 600 € maximum par bénéficiaires.

Article 10. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- **Les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son séjour ;**
- **Les frais de transport, d'hébergement initialement prévus pour son séjour ;**
- **Le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des prestations d'assistance de ce contrat.**

De plus, ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;**
- **des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que vous pratiquez ;**
- **de votre participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des ports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;**
- **d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;**
- **la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;**
- **la mobilisation générale :**
- **toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;**
- **tout acte de sabotage ou de terrorisme ;**
- **tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;**
- **toute rescription à la libre circulation des biens et des personnes ;**
- **tous les cas de Force majeure.**

Article 11. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

11.1 Responsabilité

Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

11.2 Circonstances exceptionnelles

L'engagement de la Mutuelle Saint-Christophe repose sur une obligation de moyens et non de résultat. La Mutuelle Saint-Christophe ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 12. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

12.1 Validité de la garantie

Les garanties d'assistance et d'assurance sont acquises pendant toute la durée de validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire participant aux Journées Mondiales de la Jeunesse et inscrite sur VENIO.

Les garanties prennent effet à 00h01 le 17 juillet 2022. Elles cessent leur effet à 23h59 le 13 août 2022.

12.2 Mise en jeu des garanties

Seules les prestations organisées par ou en accord avec Mutuelle Saint-Christophe Assistance sont prises en charge. Mutuelle Saint-Christophe Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement de nature à provoquer l'intervention de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, la demande doit être adressée directement :

Seules les prestations organisées par ou en accord avec Mutuelle Saint-Christophe Assistance sont prises en charge. Mutuelle Saint-Christophe Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement de nature à provoquer l'intervention de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 12 49

- par télécopie : 01 55 92 40 50

12.3 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance de la présente Convention sans l'accord préalable de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.
